

N° 440. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1886, s'élevant à 11,542 fr. 30.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le Trésorier-payeur, en ce qui concerne l'exercice 1886, s'élevant à la somme de *onze mille cinq cent quarante-deux francs trente centimes* (11,542 fr. 30).

Vu l'article 49 § 2 de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1886, s'élevant à la somme de *onze mille cinq cent quarante-deux francs trente centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	9.180 <sup>f</sup> »
Prestation urbaine.....	2.298 »
Formules et avertissements.....	64 30
Total.....	<u>11.542<sup>f</sup> 30</u>

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.